



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FOIRE COMMERCIALE DU LUNDI DE PÂQUES VALS LES BAINS**

Article 1 : La commune de Vals-les-Bains organise le lundi 02 avril 2018, dans la rue Jean Jaurès, la foire commerciale de printemps.

Article 2 : Cette manifestation commerciale est ouverte à tous les commerçants non sédentaires et sédentaires dans la limite des possibilités de placement. Priorité sera donnée aux marchandises non alimentaires. Il s'agit d'un régime de priorité et non d'exclusivité, la décision d'attribution d'emplacement revenant à la commission des marchés forains.

Les commerçants sédentaires qui souhaitent débiller se verront attribuer un emplacement au droit de leur devanture.

Les commerçants sédentaires qui souhaitent ouvrir leur commerce sans débiller se verront réserver un passage d'un mètre quarante pour y permettre l'accès. La visibilité de la vitrine sera également préservée.

Article 3 : **La demande d'emplacement s'effectue uniquement par courrier.** Pour être prise en considération, chaque demande doit être impérativement accompagnée du montant des droits d'inscription et des justificatifs commerciaux mentionnés à l'article 5.

Article 4 : Le montant des droits d'inscription s'élève pour la journée à 3.5€ du mètre linéaire. Les emplacements ne pourront pas dépasser 10 mètres linéaires.

Article 5 : Chaque participant doit fournir avec son bulletin d'inscription une attestation d'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle en cours de validité et la photocopie recto-verso de sa carte de commerçant non-sédentaire.

Pour les commerçants sédentaires, l'attestation d'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle en cours de validité, ainsi qu'un extrait K-bis, seront exigés.

Article 6 : La décision d'attribution des emplacements sera prise par la commission des marchés forains qui sera réunie pendant **la semaine du 19/03/08 au 23/03/18** en mairie de Vals-les-Bains. La commission est souveraine dans ses décisions.

Article 7 : Quelles que soient les raisons invoquées, il ne pourra être demandé aucun remboursement des droits de place à la commune de Vals-les-Bains. Tout exposant qui ne sera pas acquitté de la totalité de ses dûs auprès de l'organisateur avant la manifestation ne bénéficiera d'aucun emplacement.

Article 8 : Les emplacements ne sont pas cessibles même en partie. Ils ne pourront être occupés que par le titulaire, dûment inscrit au préalable.

Article 9 : L'installation des étals s'effectuera à partir de **6h00** et ce, jusqu'à **7h30** le jour de la foire.

**Article 10 : Les emplacements non occupés par les titulaires à 7h30 seront réattribués et ne donneront, en aucun cas, droit au remboursement. Les retardataires seront placés selon les disponibilités.**

Article 11 : Par mesure d'hygiène et de sécurité, des emplacements seront réservés sur la place pour les commerces produisant de la chaleur, de la fumée ou des odeurs fortes. Les commerçants concernés doivent clairement se faire identifier à l'inscription. Les stands alimentaires devront être conformes aux normes d'hygiène prévues dans la législation en vigueur.

Article 12 : Chaque participant devra laisser son emplacement propre à son départ et emmener ses déchets.

Article 13 : En cas de non-respect dûment constaté des consignes figurant dans ce règlement, le contrevenant sera immédiatement exclu de la Foire et se verra refuser l'accès aux éditions suivantes. La participation à la Foire engendre automatiquement l'acceptation de ce règlement par tous les exposants.

A ....., le .....

Lu et approuvé,